

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de l'installation de gestion des
déchets radioactifs solides de Point Lepreau

Date 24 juillet 2003

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick

Adresse/lieu : Centrale nucléaire de Point Lepreau, C. P. 600, Lepreau
(Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de
l'installation de gestion des déchets radioactifs solides de Point
Lepreau

Demande reçue le : 20 décembre 2002

Dates et lieux
de l'audience : 10 avril 2003
Salle des audiences publiques de la Commission canadienne
de sûreté nucléaire, 280 rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

27 juin 2003
Hôtel Delta, 39, rue King, Saint John (Nouveau-Brunswick)

Commissaires : L.J. Keen, présidente Y.M. Giroux
C. Barnes J.M. McDill
J.A. Dosman (premier jour seulement)

Conseillère juridique : I.V. Gendron
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• R. White, vice-président• J. McCarthy, directeur de la centrale nucléaire de Point Lepreau• M. Mersereau, spécialiste des systèmes• J. Connell, spécialiste technique pour les questions de permis, Affaires réglementaires	CMD 03-H12.1 CMD 03-H12.1A CMD 03-H12.1B
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• C. Maloney• R. Ferch• F. Leduc• P. Thompson	CMD 03-H12 CMD 03-H12.A
Intervenants	Documents
Voir l'annexe A	Voir l'annexe A

Décision et motifs :

Permis : délivré
Date de la décision : 27 juin 2003

1. Introduction

La Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB), agissant également au nom de la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick¹, a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire de renouveler pour six ans son permis pour l'exploitation de l'installation de gestion des déchets radioactifs solides de Point Lepreau (IGDRS). Les deux versions du permis actuel (WFOL-W4-318-11.3/2003) expirent le 31 juillet 2003.

L'IGDRS est située sur la rive nord-ouest de la baie de Fundy, à environ 40 km au sud-ouest de la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick. Elle couvre environ 8,5 hectares et se trouve dans la zone d'exclusion de la centrale nucléaire de Point Lepreau, à environ 1 200 mètres au nord-est du bâtiment-réacteur.

On stocke à l'IGDRS les déchets radioactifs solides produits à la centrale de Point Lepreau. L'IGDRS comprend des modules de stockage de béton en surface, des conduites de stockage noyées dans le béton, et des quadricellules qui servent principalement au stockage des déchets de faible et de moyenne activité ainsi que de certains déchets de haute activité sous forme de filtres usés qui sont associés à l'exploitation du réacteur. En outre, on y trouve des silos de béton en surface, utilisés pour le stockage à sec des déchets de haute activité sous forme de grappes de combustible usé provenant de la centrale de Point Lepreau.

Points à l'étude

Dans son examen de la demande, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la Commission) devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a) si Énergie NB est compétente pour exercer les activités proposées;
- b) si, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ En prévision de la création de la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick après la promulgation de la *Loi sur l'électricité* au Nouveau-Brunswick, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, à la suite d'une audience publique tenue le 26 mars 2003, a délivré à la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick un permis pour l'exploitation de l'IGDRS de Point Lepreau, assorti des mêmes conditions que le permis détenu par la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (voir le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* en date du 28 avril 2003). Le permis prendra effet au moment où la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick sera officiellement créée et que les ententes et les arrangements indiqués dans la partie III du permis seront en place. Si la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick n'est pas officiellement créée avant le 1^{er} avril 2004, le permis expirera. À des fins de commodité, les deux titulaires de permis sont appelés Énergie NB dans le présent *Compte rendu*.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique de deux jours tenue le 10 avril 2003 à Ottawa (Ontario) et le 27 juin 2003 à Saint John (Nouveau-Brunswick). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés d'Énergie NB (CMD 03-H12.1, CMD 03-H12.1A, CMD 03-H12.1B), du personnel de la CCSN (CMD 03-H12 et CMD 03-H12.A) et de certains intervenants (CMD 03-H12.2 à CMD 03-H12.9). Voir la liste des intervenants à l'annexe A.

2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, la Commission a conclu qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités proposées. Elle a également établi que, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick, de Fredericton, et à la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick, de Lepreau (Nouveau-Brunswick) le permis WFOL-W4-318.00/2009 pour l'exploitation de l'installation de gestion des déchets radioactifs solides de Point Lepreau. Les deux versions du permis sont valides du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2009, à moins que le permis ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, établies dans l'ébauche des deux versions du permis accompagnant le document CMD 03-H12.A (pièces A et B).

Dans le cadre de cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter, lors d'une instance publique, un rapport d'étape sur le rendement de l'IGDRS à mi-parcours de la période d'autorisation de six ans (vers juin 2006).

3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié diverses questions relatives à la compétence d'Énergie NB pour exercer les activités proposées ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées dans la présente section.

La Commission souligne que nombre des questions étudiées sont interdépendantes. Par exemple, pour établir si le rendement est acceptable dans un domaine particulier de la sûreté, elle doit souvent étudier les antécédents et le rendement actuel du titulaire de permis dans ce domaine, ainsi que les aspects pertinents de l'assurance du rendement et de la justesse de la conception qui sont susceptibles d'affecter le rendement. Ses conclusions sont donc basées sur l'examen de toutes les questions connexes et de tous les renseignements déposés pour l'audience.

3.1 Justesse du processus d'audience

Avant d'aborder les aspects techniques de la demande, la Commission s'est penchée sur les préoccupations concernant la justesse du processus d'audience dont lui a fait part, dans son intervention, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air*. L'intervenant estime que l'audience n'a pas été assez longue pour que la Commission, le personnel de la CCSN et le promoteur aient eu le temps d'étudier à fond les commentaires et préoccupations des intervenants, et de bien y répondre. La *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* s'inquiète qu'on ne mette pas à la disposition du public les fonds et le temps nécessaires pour étudier les renseignements et se préparer pour l'audience. De plus, l'intervenant considère que la date de l'audience était trop proche de la date d'expiration du permis et que la Commission pouvait avoir été amenée à rendre sa décision de façon précipitée. L'intervenant a également noté que le fait de tenir le premier jour d'audience à Ottawa entravait la participation de la population des collectivités locales dans le processus.

Après mûre réflexion, la Commission conclut que le processus d'audience publique a été adéquat aux fins de son processus décisionnel. Elle note que l'audience a commencé le 10 avril 2003 et que, conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, des renseignements détaillés provenant du promoteur et du personnel de la CCSN ont été mis à la disposition de la Commission et du public dès le 10 mars 2003. La Commission estime que le public et elle-même ont disposé d'assez de temps pour étudier les questions. Les parties à l'audience et elle-même ont eu au moins 30 jours pour étudier les commentaires faits par les intervenants avant le second jour de l'audience. La Commission estime que cela est adéquat.

De plus, la Commission n'estime pas avoir dû accélérer sa prise de décision parce que la date d'expiration du permis était proche. Elle peut prolonger une audience et, le cas échéant, accorder des autorisations à court terme pour assurer l'exploitation sûre d'une installation pendant que toutes les questions relatives à la poursuite de l'exploitation sont étudiées attentivement.

En ce qui a trait au lieu où s'est tenue la première journée de l'audience, soit Ottawa, la Commission fait remarquer que cette journée est surtout consacrée à l'examen par la Commission des éléments de preuve fournis par le demandeur et le personnel de la CCSN. La deuxième journée de l'audience, qui a été tenue à Saint John (N.-B.), sert principalement à entendre les intervenants. De plus, tous les documents de l'audience et les transcriptions complètes du premier jour ont été mis à la disposition du public.

Pour ces motifs, la Commission estime que le processus d'audience publique a été adéquat.

3.2 Vocation de l'IGDRS

Dans son intervention, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* a dit s'inquiéter que la formulation des rapports et de l'ébauche de permis par le personnel de la CCSN n'interdit pas de façon explicite, d'après son interprétation, le transfert de déchets radioactifs provenant d'autres installations nucléaires. Interrogé par la Commission à ce sujet, le personnel de la CCSN a déclaré que le permis et les documents mentionnés dans le permis énoncent clairement que seuls les déchets provenant de la centrale de Point Lepreau peuvent être stockés à l'IGDRS.

D'après ces renseignements, la Commission estime que la vocation de l'IGDRS est claire en ce qui a trait à l'origine des déchets et qu'elle n'a pas à modifier le permis à cet égard.

3.3 Radiprotection

Pour établir si les mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a examiné le rendement antérieur et les plans futurs d'Énergie NB dans le domaine de la radioprotection.

Protection des travailleurs

En ce qui a trait à la protection des travailleurs, le personnel de la CCSN a signalé que le programme de radioprotection visant l'IGDRS, compris dans les directives sur la radioprotection pour l'ensemble de la centrale de Point Lepreau (*Point Lepreau Generation Station Radiation Protection Directives*), satisfait et, à certains égards, dépasse les exigences de la CCSN. Le personnel de la CCSN et Énergie NB ont fait observer que les doses d'exposition professionnelle à l'IGDRS sont demeurées bien en deçà des limites réglementaires, et que, depuis février 2001, il n'y a pas eu d'incident relatif aux rayonnements à déclaration obligatoire. Pour assurer le respect de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition standard exigeant qu'Énergie NB signale à la CCSN tout dépassement du *seuil d'intervention* en radioexposition, comme le définissent les directives susmentionnées.

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre, à l'IGDRS, les mesures voulues pour assurer la protection radiologique des travailleurs. De plus, sur avis du personnel de la CCSN, elle assortit le permis de la condition ci-dessus.

Protection du public

En ce qui a trait à la protection radiologique du public à l'IGDRS, le personnel de la CCSN et Énergie NB ont signalé que les débits de doses estimatifs au périmètre du site sont bien en deçà des limites réglementaires pour le public et que, par conséquent, l'exposition potentielle du public au rayonnement est acceptable.

Dans son intervention, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* a dit s'inquiéter que les limites de dose réglementaires pourraient ne pas être adéquates pour protéger le public des effets de doses faibles de rayonnement. Citant un récent rapport du *Comité européen de la protection*

radiologique (qui s'interroge, selon la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air*, sur la modélisation servant actuellement à établir les normes internationales), elle se demande si les limites actuelles reflètent bien les connaissances et les recherches courantes sur le sujet. De plus, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* a mentionné le travail fait aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* pour établir la toxicité des radionucléides rejetés dans l'environnement. Elle estime que, compte tenu de ce qu'elle juge être une incertitude scientifique importante, la CCSN ne devrait pas permettre que le public soit exposé au rayonnement. De plus, elle n'accepte pas que l'on permette de tenir compte des facteurs sociaux et économiques dans les exigences de la CCSN à l'égard du principe ALARA (niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre). La *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* recommande également que la CCSN prépare une étude des effets sur la santé de l'IGDRS, basée sur un examen approfondi des ouvrages scientifiques actuels.

Interrogé par la Commission au sujet de la justesse des limites de dose réglementaires et d'autres préoccupations connexes exprimées par la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air*, le personnel de la CCSN a déclaré que ces limites ont été révisées il y a trois ans, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et qu'elles sont basées sur des normes internationales de pointe. Il a indiqué que la Commission internationale de la protection radiologique des Nations Unies révisé ces normes régulièrement. En ce qui a trait aux exigences de la CCSN à l'égard du principe ALARA, le personnel de la CCSN a indiqué que, bien que les évaluations formelles de réduction des doses ne soient pas exigées pour une dose efficace inférieure à 50 microsieverts par année (la limite de dose au public est de 1 000 microsieverts), les titulaires de permis sont tenus de continuer à réduire les doses si les méthodes et technologies disponibles peuvent être facilement appliquées. Le personnel de la CCSN a indiqué que les facteurs socio-économiques ne sont jamais considérés comme un moyen de justifier le dépassement des limites réglementaires. De plus, il a indiqué qu'à ce jour, aucune étude scientifique ne montre un rapport entre l'incidence du cancer/de la mortalité et les expositions à ces très faibles niveaux d'exposition au rayonnement. En ce qui a trait à l'évaluation de la toxicité des rejets des installations nucléaires aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'est pas prévu, aux termes de cette loi, de déclarer toxiques les types de rejets radioactifs provenant de l'IGDRS.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre, au cours de la période d'autorisation proposée, les mesures voulues pour assurer la protection radiologique du public à l'IGDRS. Elle estime également que les limites de dose sont adéquates pour assurer la protection radiologique des personnes, et que des mécanismes appropriés sont en place pour la révision constante de ces limites en fonction des données nouvelles. Ses conclusions sur les effets de ces rejets radioactifs sur les composants non humains de l'environnement figurent à la section 3.4 (Protection de l'environnement).

3.4 Protection de l'environnement

Afin de déterminer si Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre des activités proposées à l'IGDRS, la Commission a examiné dans quelle mesure cette installation pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement.

À cet égard, le personnel de la CCSN a indiqué que même si le programme de protection de l'environnement pour l'ensemble de la centrale de Point Lepreau nécessite certaines améliorations afin de satisfaire aux exigences de la CCSN, la mise en œuvre des mesures de protection environnementale à l'IGDRS est satisfaisante. Les rejets de contaminants dans l'environnement attribuables à l'IGDRS sont demeurés bien en deçà des exigences réglementaires et continuent de baisser. Énergie NB a ajouté qu'il n'y a pas eu de rejets ou de déversements imprévus importants durant la période d'autorisation actuelle et qu'un système de gestion environnementale, certifié ISO 14001, est en place.

Le personnel de la CCSN a indiqué que le rendement global en matière de protection de l'environnement a été acceptable. Toutefois, de faibles niveaux de tritium ont été détectés dans les eaux de ruissellement provenant du site et que la source de cette contamination n'a pas encore été établie. Après inspection, les structures ne montrent pas de signes de fuites ou de pénétration d'eau. Énergie NB croit que le tritium s'est lentement diffusé dans les structures de stockage et qu'il est lessivé par la pluie lorsqu'il atteint la surface externe. Pour corriger ce problème, elle a modifié la façon dont elle assèche les filtres contenant le tritium avant qu'ils ne soient placés dans ces structures. Depuis que cette modification a été apportée, on détecte moins de tritium dans les eaux de ruissellement du site. Le niveau de tritium dans l'eau de ruissellement était et continue d'être bien en deçà des limites réglementaires de la CCSN et des normes canadiennes en matière d'eau potable.

Dans leurs interventions, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* et la *Canadian Unitarians for Social Justice* se sont dits préoccupées par cette contamination radioactive et par le fait que sa source n'a pas encore été établie avec précision. De l'avis de la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air*, les normes d'eau potable pourraient devenir de plus en plus restrictives dans l'avenir et, par conséquent, pourraient ne pas constituer un repère convenable pour déterminer l'acceptabilité.

Interrogée de nouveau par la Commission au sujet de cette contamination, Énergie NB a déclaré que l'eau du fossé du périmètre s'écoule directement dans la baie de Fundy et qu'elle ne sert pas à la consommation humaine. Comme les niveaux de tritium sont très faibles et à la baisse grâce aux mesures correctives prises, elle n'envisage pas à l'heure actuelle de recueillir et de traiter les eaux de ruissellement. En réponse à une nouvelle question de la Commission, Énergie NB a souligné que, d'après l'analyse des échantillons provenant des puits de surveillance des eaux souterraines du site, la qualité des eaux souterraines locales n'est pas touchée. D'après ces renseignements, la Commission estime que la contamination au tritium dans les eaux de ruissellement du site ne pose pas de danger important aux personnes ou à l'environnement.

Dans son intervention, la *Union of New Brunswick Indians* a dit s'inquiéter que le rendement de l'installation n'a pas été évalué par rapport aux normes environnementales autochtones (c.-à-d. des normes qui reflètent les connaissances écologiques traditionnelles des peuples autochtones, de longue date vigilants à l'égard de l'environnement). Pour remédier en partie à cette situation, cet intervenant a recommandé que le permis d'Énergie NB soit assorti d'une condition exigeant que cette entreprise négocie et signe un partenariat avec les Premières nations du Nouveau-Brunswick qui assurerait l'embauche et la participation des Autochtones dans la surveillance environnementale du site. L'intervenant s'inquiète en particulier des répercussions

possibles sur les sites importants pour les Premières nations du Nouveau-Brunswick (c.-à-d. en termes d'usage à des fins traditionnelles ou sur le plan culturel ou archéologique).

Interrogée par la Commission au sujet du potentiel archéologique du site de l'IGDRS et sur la façon dont ce potentiel a été établi, la *Union of New Brunswick Indians* a déclaré que le Département des services archéologiques du Nouveau-Brunswick a inspecté le site avant sa construction et établi que ce potentiel est faible. Énergie NB a ajouté qu'en plus de l'inspection du site par un archéologue provincial autorisé, elle a récemment organisé à l'intention des représentants des Premières nations de la localité une visite du site, au cours de laquelle aucune préoccupation ou constatation importante n'est ressortie.

Reconnaissant les préoccupations environnementales de la *Union of New Brunswick Indians* pour la région, la Commission a demandé à cette organisation de préciser ses préoccupations dans le contexte particulier de la poursuite proposée de l'exploitation de l'IGDRS. Celle-ci a répondu qu'elle n'a pas de préoccupation particulière au sujet de l'exploitation de l'IGDRS à court terme. Toutefois, elle a déclaré qu'elle a des préoccupations importantes en ce qui a trait au stockage à long terme des déchets radioactifs. La Commission a fait observer que l'IGDRS n'est pas prévue à cette fin et que le stockage à long terme des déchets radioactifs dépasse le cadre de l'audience.

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre, au cours de la période d'autorisation proposée, les mesures voulues pour protéger l'environnement à l'IGDRS.

En ce qui a trait aux commentaires et aux préoccupations de la *Union of New Brunswick Indians*, la Commission s'est limitée à l'examen des questions qui se rapportent directement à la superficie au sol et à la zone d'impact opérationnel de l'IGDRS ainsi qu'au mandat de réglementation de la CCSN. Elle estime que l'exploitation continue de l'IGDRS n'aura pas d'impact important sur l'environnement qui pourrait affecter d'autres sites d'importance sociale et culturelle et l'usage des ressources par les Premières nations du Nouveau-Brunswick.

La Commission souligne qu'Énergie NB est tenue de signaler à l'autorité provinciale concernée toute découverte d'importance archéologique sur le site. Elle incite Énergie NB à informer les Premières nations de la localité de toute découverte de la sorte, à solliciter leur participation, et à prendre des dispositions pour qu'un archéologue qualifié soit présent lorsque de nouvelles parties du site sont perturbées. La Commission n'estime pas que le permis doit être assorti d'une condition exigeant qu'Énergie NB signe un arrangement avec les Premières nations pour la surveillance environnementale, mais elle incite Énergie NB à continuer à informer et à consulter les Premières nations du Nouveau-Brunswick sur les questions importantes à leurs yeux. Les conclusions de la Commission sur la justesse du programme d'information publique d'Énergie NB concernant l'IGDRS sont traitées à la section 3.12.

3.5 Rendement en matière d'exploitation

La Commission a étudié le rendement en matière d'exploitation de l'IGDRS afin de mieux déterminer dans quelle mesure Énergie NB est compétente pour continuer à exploiter l'IGDRS

tout en protégeant adéquatement l'environnement et en préservant la santé et la sécurité des personnes. À cet égard, elle a examiné les aspects suivants : le déroulement des activités, la présentation de rapports, ainsi que la santé et la sécurité classiques.

Déroulement des activités

Dans ce domaine, le personnel de la CCSN examine des aspects comme les incidents et les événements en cours d'exploitation; les résultats des inspections; le respect des procédures; les communications internes; les autorisations; le contrôle des modifications; et la maintenance. Aucun cas de non-conformité n'a été relevé au cours des sept inspections du site effectuées par la CCSN au cours de la période d'autorisation actuelle. Toutes les demandes d'autorisation présentées par Énergie NB étaient accompagnées des renseignements nécessaires, et Énergie NB a observé fidèlement toutes les procédures d'exploitation.

En ce qui a trait aux incidents au cours de la période d'autorisation, le personnel a indiqué que six événements ont été signalés, qui concernaient tous la panne temporaire du système de détection des intrusions. Énergie NB a par la suite pris les mesures voulues pour corriger la situation. Les conclusions de la Commission en ce qui a trait au caractère adéquat de la sécurité à l'IGDRS figurent à la section 3.8 (Sécurité).

En ce qui a trait aux événements possibles, la Commission a demandé à connaître les mesures qui seraient prises si un conteneur ou un silo ne permettait pas de confiner adéquatement les matières s'y trouvant. Énergie NB a répondu que les déchets seraient stockés dans une structure de réserve et que la structure défectueuse serait sécurisée aux fins de déclassement futur à une date appropriée. Interrogée de nouveau par la Commission à ce sujet, Énergie NB a précisé que l'intégrité des structures de stockage est vérifiée à fond tous les six mois.

Présentation de rapports

Le personnel de la CCSN a signalé qu'Énergie NB a respecté les exigences de la CCSN en matière de rapports au cours de la période d'autorisation actuelle.

Santé et sécurité classiques

En ce qui a trait à la protection des personnes contre les dangers non radiologiques à l'IGDRS, le personnel de la CCSN a signalé qu'il n'y a pas eu d'accidents ou de blessures entraînant une perte de temps à l'IGDRS pendant plusieurs périodes d'autorisation. Il a précisé que le programme de santé et de sécurité pour l'ensemble du site s'applique à l'IGDRS et qu'Énergie NB se conforme à la législation provinciale en matière de travail.

Conclusions sur le rendement en matière d'exploitation

D'après ces renseignements, la Commission conclut que le rendement en matière d'exploitation à l'IGDRS a été acceptable et continuera de l'être au cours de la période d'autorisation proposée.

3.6 Assurance du rendement

La Commission a examiné l'assurance du rendement à l'IGDRS, y compris les aspects portant sur l'assurance de la qualité et la formation, comme autres indicateurs de la compétence d'Énergie NB et des mesures de protection qu'elle prend.

Assurance de la qualité

Pour ce qui est de l'assurance de la qualité, le personnel de la CCSN a signalé que, bien qu'Énergie NB soit en train de réviser son programme d'assurance de la qualité pour l'ensemble du site afin de satisfaire aux exigences de la CCSN (elle s'est engagée à respecter les normes applicables d'ici mars 2005), il n'a pas observé de problèmes à cet égard dans l'exploitation de l'IGDRS.

Interrogé par la Commission au sujet du programme d'assurance de la qualité et des possibilités de conflit avec les programmes d'assurance de la qualité des entrepreneurs susceptibles de travailler à l'IGDRS, Neill and Gunter Limited, un intervenant dans l'audience et un entrepreneur travaillant pour Énergie NB, a déclaré que les objectifs de qualité sont bien coordonnés dans le travail que la société fait pour Énergie NB. Cette dernière a ajouté qu'elle assume la pleine responsabilité de la qualité sur le site, y compris le fait que la qualité du travail fait par les entrepreneurs doit être alignée sur la qualité du travail pour l'ensemble du site.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que, malgré les lacunes relevées dans la documentation du programme d'assurance de la qualité d'Énergie NB, la mise en œuvre de l'assurance de la qualité à l'IGDRS est satisfaisante et continuera de l'être au cours de la période d'autorisation proposée.

Formation, recrutement et maintien en poste du personnel

En ce qui a trait à la formation du personnel, facteur important pour le maintien d'un bon rendement, le personnel de la CCSN a signalé que la formation offerte au personnel de l'ensemble du site concernant les aspects pertinents de la radioprotection et de la protection de l'environnement satisfait aux exigences de la CCSN. Bien que les programmes de formation n'aient pas fait l'objet d'évaluations officielles dans le contexte particulier de l'exploitation de l'IGDRS, rien n'indique que la formation relative à l'exploitation de l'IGDRS est lacunaire.

Dans son intervention, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* s'est dite gravement préoccupée au sujet de l'aptitude d'Énergie NB à recruter et à conserver le personnel qualifié qui sera nécessaire pour l'exploitation sûre du site dans l'avenir. Elle s'inquiète de ce qu'elle considère comme l'absence de tout plan d'action visant à atténuer les problèmes d'attrition rapide et de compétitivité pour l'obtention des compétences essentielles sur le marché du travail. Elle a recommandé que la Commission impose une période d'autorisation plus courte ou qu'elle assortisse le permis d'une condition qui permettrait à la Commission d'exercer une attention plus étroite dans ce domaine.

À la Commission qui demandait des précisions sur les mesures prises en matière de recrutement et de maintien en poste, Énergie NB a répondu qu'elle surveille attentivement les données

démographiques concernant son effectif et qu'elle dispose d'un plan de relève officiel. De plus, elle a déclaré qu'elle emploie l'*approche systémique à la formation* exigée par la CCSN et qu'elle a élaboré un programme officiel de transfert des connaissances préalable à la retraite. De plus, elle participe activement aux programmes d'études techniques des collègues communautaires. En prévision de la remise à neuf proposée de la centrale de Point Lepreau, Énergie NB a consacré beaucoup d'efforts à la planification de la relève et du maintien en poste en ce qui a trait aux postes dont les titulaires doivent être accrédités. Dans son intervention, la *Société des techniciens et des technologues agréés du génie du Nouveau Brunswick* a attesté l'appui précieux assuré par Énergie NB dans la qualité des études et les possibilités d'emploi dans les domaines techniques visés.

La Commission souhaitait connaître le point de vue à ce sujet du principal syndicat présent à la centrale de Point Lepreau, la *Fraternité internationale des ouvriers en électricité*. La Fraternité, bien qu'elle ne soit pas intervenue formellement dans l'audience, a déclaré qu'elle œuvre avec Énergie NB pour attirer et maintenir en poste des gens de talent. Elle estime que l'engagement d'Énergie NB à cet égard semble solide.

Le personnel de la CCSN a ajouté que, par le biais de son programme de conformité, la présence sur le site d'un personnel ayant les connaissances spécialisées et les compétences nécessaires est continuellement évaluée, et toutes les questions importantes dans ce domaine seront signalées à la Commission, le cas échéant, y compris dans le rapport de mi-parcours sur le rendement.

D'après ces renseignements, la Commission estime que les programmes de formation, de recrutement et de maintien en poste à la centrale de Point Lepreau conviennent pour assurer un bon rendement à l'IGDRS au cours de la période d'autorisation proposée.

Conclusions sur l'assurance du rendement

Pour les considérations et les motifs invoqués ci-dessus, la Commission conclut qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre, au cours de la période d'autorisation proposée, les mesures voulues à l'appui du rendement de l'IGDRS.

3.7 Préparation aux situations d'urgence

La CCSN exige que, dans le cadre des dispositions prises pour protéger les personnes pendant le déroulement des activités, les titulaires de permis soient prêts à réagir efficacement en cas d'urgence. Le personnel de la CCSN estime que les programmes de préparation aux situations d'urgence de la centrale de Point Lepreau (y compris l'IGDRS) sont adéquats et satisfont aux exigences de la CCSN. En ce qui a trait à l'IGDRS en particulier, il a précisé que les procédures d'urgence visant le contrôle de la contamination à l'IGDRS ont été éprouvées avec succès lors des exercices sur table au cours de la période d'autorisation actuelle.

Dans son intervention, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* s'inquiète que le rôle de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick n'ait pas été discuté dans le rapport préparé par le personnel de la CCSN et que la population n'ait pas reçu d'information sur la façon de réagir en cas d'urgence à l'installation. En se basant sur l'évaluation globale des

plans d'urgence faite par le personnel de la CCSN, la Commission estime que les exigences concernant la notification des alertes et la coordination des interventions avec les autorités de l'extérieur en cas d'urgence à l'IGDRS sont bien prises en considération dans le contexte de la poursuite de l'exploitation de l'installation.

Dans son intervention, la *Canadian Unitarians for Social Justice* a dit s'inquiéter du fait qu'un séisme important et un tsunami survenant dans la baie de Fundy n'ont pas été bien pris en compte. Après avoir interrogé Énergie NB à ce sujet, la Commission estime qu'en raison de l'emplacement à l'intérieur des terres et de l'élévation de l'IGDRS, le risque de séisme est très faible.

D'après ces renseignements, la Commission conclut que la préparation aux situations d'urgence à l'IGDRS de Point Lepreau est adéquate aux fins du renouvellement du permis.

3.8 Sécurité

Le maintien d'une sécurité adéquate aux installations nucléaires est un autre facteur important pour la protection de l'environnement et des personnes ainsi que pour le respect des obligations internationales du Canada. Le personnel de la CCSN a signalé que les mesures de sécurité à l'IGDRS de Point Lepreau satisfont aux exigences de la CCSN, y compris le *Règlement sur la sécurité nucléaire* et l'ordonnance 01-1 de la CCSN, émise après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

Comme on le note à la section 3.5 (Rendement en matière d'exploitation), Énergie NB a signalé que son équipement de détection des intrusions présentait plusieurs lacunes. Le personnel de la CCSN a signalé qu'Énergie NB a depuis pris des mesures pour doter ce système d'une alimentation de secours.

Dans leurs interventions, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* et la *Canadian Unitarians for Social Justice* se disaient préoccupées par ce qu'ils considèrent la vulnérabilité de l'IGDRS à un attentat. La *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* a demandé que l'on envisage d'adopter des zones d'interdiction aérienne et maritime pour renforcer la protection.

Interrogée par la Commission au sujet de la nécessité d'une telle protection, Énergie NB a réitéré, avec confirmation par le personnel de la CCSN, qu'elle respecte pleinement les exigences de la CCSN en matière de sécurité et qu'elle poursuit actuellement des discussions avec le personnel de la CCSN au sujet du renforcement possible de la sécurité contre un attentat par voie de mer contre la centrale. Elle a fait observer que l'IGDRS se trouve à plus de 1,2 km du rivage.

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre, au cours de la période d'autorisation proposée, les mesures voulues pour assurer la sécurité physique de l'IGDRS.

3.9 Non-prolifération et garanties

En ce qui a trait aux mesures nécessaires pour que le Canada respecte ses obligations internationales, le personnel de la CCSN a signalé que le programme de garanties mis en place par Énergie NB pour l'ensemble du site dépasse les exigences de la CCSN. De plus, il a signalé qu'Énergie NB continue de fournir de l'aide à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à la CCSN et de collaborer dans tous les aspects de la mise en œuvre des garanties. En l'absence d'importation ou d'exportation d'équipement ou de matières réglementés à l'IGDRS, aucune question ne se pose en ce qui a trait à la conformité aux instruments internationaux de non-prolifération. De plus, le personnel a indiqué que l'installation se conforme à la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* (juin 2001)

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'Énergie NB a pris et continuera de prendre, à l'IGDRS de Point Lepreau, les mesures voulues dans le domaine des garanties et de la non-prolifération, au cours de la période d'autorisation proposée, en vue du maintien de la sécurité nationale et du respect des accords internationaux que le Canada a signés en la matière.

3.10 Déclassement et garanties financières

Afin d'assurer que des ressources adéquates seront disponibles pour satisfaire aux exigences réglementaires concernant la sûreté, la protection de l'environnement et la sécurité au cours du déclassement futur de l'IGDRS, la Commission exige que des plans et des garanties financières adéquates pour le déclassement soient en place et demeurent acceptables aux yeux de la CCSN.

Le personnel de la CCSN a signalé qu'Énergie NB révise un *plan préliminaire de déclassement* et l'estimation des coûts de déclassement connexes pour l'IGDRS. Énergie NB prévoit fournir une garantie financière complète qui prendra en compte le déclassement futur de toutes les installations nucléaires de la centrale de Point Lepreau (y compris l'IGDRS). Par conséquent, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition exigeant qu'une garantie financière acceptable soit en place pour l'IGDRS d'ici le 31 juillet 2003 (le permis d'exploitation de la centrale est assorti d'une condition semblable).

Interrogée par la Commission au sujet du calendrier de mise en place de la garantie financière, Énergie NB a indiqué qu'en raison des bons progrès faits à ce sujet, elle prévoit être en mesure de respecter la date limite du 31 juillet 2003 proposée.

La *Saint John Citizens Coalition for Clean Air*, qui appuie l'effort fait par le personnel de la CCSN en vue de la mise en place de la garantie financière pour le déclassement par le biais d'une condition de permis, estime toutefois que la Commission ne devrait pas envisager de renouveler le permis jusqu'à ce que la question soit réglée de façon satisfaisante. Elle a dit regretter que les détails de la planification et les estimations des coûts préliminaires n'aient pas été rendus publics.

Après avoir étudié les déclarations du personnel de la CCSN, d'Énergie NB et de la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air*, la Commission conclut qu'Énergie NB prend les mesures

nécessaires et en temps opportun pour satisfaire aux exigences de la CCSN relativement à la garantie financière pour le déclassement. Dans les circonstances, elle n'estime pas nécessaire d'imposer d'autres restrictions à l'exploitation de l'IGDRS pour clore cette question. Toutefois, elle convient avec le personnel de la CCSN d'assortir le permis d'une condition exigeant qu'Énergie NB ait résolu cette question dans le mois suivant la clôture de l'audience (31 juillet 2003).

De plus, la Commission note qu'à l'exception possible de renseignements confidentiels sur le plan commercial, le plan préliminaire de déclassement et les estimations des coûts du déclassement devraient être rendus publics. Elle incite la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* à soumettre d'autres demandes de renseignements par le biais du programme d'information publique d'Énergie NB.

3.11 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de rendre une décision, la Commission doit veiller à ce que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* soient satisfaites. Aucune évaluation environnementale n'est exigée en l'occurrence, puisque la délivrance du permis pour la poursuite de l'exploitation de l'IGDRS de Point Lepreau ne déclenche pas une telle évaluation aux termes de la *LCEE*.

La Commission en convient et conclut qu'une autre évaluation environnementale de l'exploitation proposée de l'IGDRS conformément à la *LCEE* n'est pas exigée avant la conclusion de son examen et sa décision relativement à la présente demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

3.12 Programme d'information publique

Le personnel de la CCSN estime que le *programme d'information publique et de relations communautaires* d'Énergie NB satisfait à toutes les exigences de la CCSN. Énergie NB a ajouté que le programme, qui est coordonné au niveau global et local, comprend un *comité de liaison communautaire* composé de représentants de la centrale de Point Lepreau et des collectivités locales se trouvant dans un rayon d'environ 20 km du site.

Dans son intervention, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* a dit appuyer le recours à un *comité de liaison communautaire*, mais elle estime qu'Énergie NB devrait s'efforcer d'y inclure des groupes d'intérêt et des particuliers de la ville de Saint John (qui se trouve à l'extérieur du rayon de 20 km). Elle a recommandé que le *comité de liaison communautaire* soit modelé sur le comité qui existe pour la centrale thermique voisine de Coleson Cove.

En réponse à ces préoccupations, la Commission note que le *comité de liaison communautaire* n'est qu'un des mécanismes de partage de l'information du programme d'information publique d'Énergie NB. Elle prend en compte des interventions faites à l'audience, mais elle estime qu'Énergie NB tient les collectivités à l'extérieur du rayon de 20 kilomètres du site, y compris la

ville de Saint John, au courant des activités et des effets éventuels des installations nucléaires de Point Lepreau.

Toujours en ce qui a trait au programme d'information publique d'Énergie NB, la *Union of New Brunswick Indians* reconnaît les efforts faits par Énergie NB pour informer et consulter les Premières nations du Nouveau-Brunswick, mais elle s'est dite insatisfaite de la façon dont Énergie NB prend en considération la question des droits et titres autochtones. Elle estime qu'Énergie NB considère les Premières nations du Nouveau-Brunswick comme une partie intéressée plutôt que comme un groupe ayant des droits et des intérêts particuliers. À son avis, Énergie NB ne tient pas de véritables consultations bilatérales avec le peuple autochtone et ne fournit pas suffisamment de temps et d'argent pour permettre au peuple autochtone d'étudier en profondeur des plans d'action de rechange, d'obtenir des avis indépendants et d'envisager d'autres plans d'action. À sa connaissance, les promoteurs ont tendance à oublier les engagements pris envers les Premières nations lorsqu'ils ont obtenu les autorisations gouvernementales nécessaires pour leurs projets. En réponse, la *Union of New Brunswick Indians* a demandé que la Commission assortisse le permis d'une condition exigeant qu'Énergie NB signe un accord à long terme avantageant le peuple autochtone du Nouveau-Brunswick.

En ce qui a trait à la préoccupation générale de la *Union of New Brunswick Indians* concernant le défaut présumé de respecter les engagements pris envers les Premières nations, la Commission a demandé à celle-ci si elle rangeait Énergie NB parmi les promoteurs de ce genre. La *Union of New Brunswick Indians* a répondu qu'Énergie NB a récemment suspendu le financement qui devait aider les Autochtones à participer à un projet de ligne internationale de transport d'électricité. Énergie NB a expliqué que le financement a été arrêté en raison du report du projet. La *Union of New Brunswick Indians* a reconnu qu'Énergie NB avait offert de consacrer ce financement à la participation du peuple autochtone à des projets à Point Lepreau, sous réserve qu'on lui rende compte de l'utilisation des fonds. En se basant sur ces renseignements, la Commission n'est pas convaincue qu'Énergie NB ne s'acquitte pas de ses engagements envers le peuple autochtone.

Pour mieux cerner les préoccupations de la *Union of New Brunswick Indians* au sujet du caractère adéquat des consultations faites par Énergie NB auprès du peuple autochtone, la Commission a interrogé Énergie NB sur ce qu'elle fait dans ce domaine. Celle-ci reconnaît les différences culturelles qu'elle doit mieux saisir et dépasser. Elle considère qu'elle s'efforce de consulter les Premières nations pour tous ses projets. Elle a fourni une aide financière considérable aux Premières nations pour les aider dans les consultations sur des projets comme le projet de ligne internationale de transport d'électricité, et elle est disposée à continuer dans la même voie, sous réserve qu'on lui rende compte de l'utilisation des fonds. En ce qui a trait en général à l'appui et à l'aide assurés au peuple autochtone, Énergie NB informe les collectivités autochtones directement des possibilités de travail à contrat, fournit des bourses d'études spéciales et tient des salons de carrière pour les jeunes Autochtones; elle participe aux programmes d'intervention auprès des jeunes enfants à des fins d'orientation et de planification de la carrière, et elle organise des visites spéciales de l'installation pour le peuple autochtone. Énergie NB a déclaré qu'à son avis, elle fait ce qu'elle peut pour collaborer avec les collectivités autochtones.

En réponse à ces déclarations d'Énergie NB, la *Union of New Brunswick Indians* a signalé que d'autres compagnies, comme INCO, Syncrude et Hydro-Québec, ont des programmes de

consultation qui reconnaissent bien mieux les intérêts spéciaux du peuple autochtone. Elle a indiqué qu'elle continuera de collaborer avec Énergie NB et de l'aider à comprendre ce qui constitue, à son avis, une participation convenable des Premières nations dans les projets.

Après avoir étudié les déclarations des intervenants, du personnel de la CCSN et d'Énergie NB, la Commission conclut que le programme d'information publique d'Énergie NB satisfait à l'exigence réglementaire de la CCSN de tenir la population du voisinage au courant des effets éventuels de l'installation. Toutefois, elle s'inquiète lorsque des intervenants se plaignent qu'ils ne sont pas consultés adéquatement ou que les titulaires de permis leur manquent de respect au cours de leurs interactions. D'après les renseignements fournis à l'audience, la Commission estime qu'Énergie NB s'efforce de prendre en considération et de respecter les besoins en information de la population et des Premières nations du Nouveau-Brunswick; il lui semble inutile d'assortir le permis de la condition mentionnée par la *Union of New Brunswick Indians*. Toujours en ce qui a trait aux Premières nations, la Commission est encouragée par les déclarations de la *Union of New Brunswick Indians* et d'Énergie NB concernant leur volonté de continuer à collaborer pour mieux comprendre leurs points de vue, leurs besoins et leurs différences culturelles. Elle incite Énergie NB à prendre bonne note des préoccupations exprimées par les intervenants à l'audience, et à s'efforcer de façon proactive de bâtir des relations constructives avec la collectivité autochtone. La Commission note que le rapport de mi-parcours sur le rendement fera le point sur le programme d'information publique d'Énergie NB.

3.13 Période d'autorisation

À l'origine, Énergie NB avait demandé que le permis d'exploitation de l'IGDRS soit renouvelé pour une période de 7,5 ans. Elle avait expliqué que cela coïnciderait à peu près avec le début des travaux de remise à neuf de la centrale de Point Lepreau (on tient compte des contingences dans le calendrier du projet). Le personnel de la CCSN avait d'abord recommandé une période d'autorisation de cinq ans; toutefois, en se basant sur les critères qu'il a adoptés pour présenter une recommandation au sujet des périodes d'autorisation (énoncés dans le document CMD 02-M12), il a par la suite recommandé une période d'autorisation de six ans. Dans un complément d'information déposé pour le second jour de l'audience, Énergie NB a révisé sa demande et sollicité une période d'autorisation de six ans. Interrogée par la Commission sur les motifs de ce changement, Énergie NB a déclaré qu'elle a passé en revue ses plans de remise à neuf et qu'elle considère que les travaux peuvent être faits en six ans.

Préoccupée au sujet de la période d'autorisation proposée par le personnel de la CCSN et Énergie NB, la *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* a recommandé que la Commission envisage de délivrer un permis d'au plus trois ans. À son avis, cela permettrait d'établir une correspondance plus étroite avec le projet de stockage à long terme des déchets de combustible nucléaire que réalise actuellement la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN), établie aux termes de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* récemment promulguée. La *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* est d'avis que, parce que la SGDN étudiera l'option de stockage permanent du combustible usé sur les sites des centrales nucléaires, l'autorisation de stocker temporairement ces déchets à l'IGDRS de Point Lepreau doit être intégrée au travail de la SGDN. De plus, elle s'inquiète qu'en raison de l'âge de l'installation, les incidents

d'exploitation pourraient être plus nombreux et que la Commission devrait donc faire des évaluations plus fréquentes sur une période d'autorisation plus courte. La *Saint John Citizens Coalition for Clean Air* se demande si Énergie NB pourra maintenir le niveau nécessaire d'effectif qualifié à l'IGDRS au cours de la période d'autorisation proposée, compte tenu des taux prévus d'attrition et de la concurrence qui s'exerce sur le marché de l'emploi pour le recrutement de gens de talent.

En réponse à ces préoccupations, la Commission note que le travail de la SGDN n'embrasse pas l'exploitation proposée de l'IGDRS et ne fait pas l'objet de la présente audience. Si une demande visant le stockage permanent des déchets de combustible nucléaire à Point Lepreau est déposée, une audience de la CCSN et un processus d'approbation distincts seraient exigés. De plus, en ce qui a trait à la fréquence à laquelle la Commission et le public auront la possibilité d'évaluer le rendement du titulaire de permis, y compris sa capacité à maintenir un effectif qualifié au site, la Commission fait remarquer que des membres du personnel de la CCSN vérifient continuellement la conformité aux exigences réglementaires à l'installation (voir la section 3.6 concernant les conclusions de la Commission au sujet de la formation, du recrutement et du maintien en poste du personnel à l'IGDRS). Le personnel de la CCSN signale les développements importants qui surviennent à la Commission dans le cadre de ses réunions publiques. De plus, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport d'étape sur le rendement de l'installation dans le cadre d'une instance publique à mi-parcours de la période d'autorisation (dans 3 ans). Elle signale également qu'elle peut modifier toute période d'autorisation si les circonstances le justifient.

Interrogé de nouveau par la Commission au sujet de la période d'autorisation de six ans proposée, le personnel de la CCSN a déclaré, en faisant référence aux critères établis dans le document CMD 02-M12, que les dangers à l'IGDRS sont bien caractérisés, que des mesures de protection appropriées sont établies, que les programmes de conformité de la CCSN et du titulaire de permis sont efficaces, et qu'Énergie NB s'est toujours conformée aux exigences réglementaires et aux conditions de permis.

D'après ces renseignements et pour les motifs invoqués, la Commission décide que la période d'autorisation sera de six ans. Cette période est conforme aux critères applicables aux périodes d'autorisation plus longues ainsi qu'à la prochaine phase d'exploitation de l'installation. Cette période permettra également à Énergie NB et au personnel de la CCSN de concentrer leurs ressources sur les activités de vérification de la conformité au site. La Commission estime que le public et elle-même demeureront informés des questions de conformité qui pourraient survenir au cours de la période d'autorisation et que le personnel de la CCSN et la Commission pourront prendre, en tout temps, les mesures de réglementation nécessaires pour les corriger.

4. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires des intervenants.

La Commission conclut qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités proposées. Elle a également établi que, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick et à la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick le permis WFOL –W4-318.00/2009 pour l'exploitation de l'IGDRS. Les deux versions du permis s'appliquent aux mêmes activités autorisées à l'IGDRS et sont assorties des mêmes conditions. Elles sont valides du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2009, à moins que le permis ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé. La version du permis délivré à la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick entrera en vigueur lorsque cette société aura été officiellement créée et que les ententes et les arrangements précisés à la partie III du permis seront en place. Si la société Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick n'est pas créée avant le 1^{er} avril 2004, cette version du permis prendra fin.

La Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente, lors d'une instance publique, un rapport d'étape sur le rendement de l'IGDRS à mi-parcours de la période d'autorisation de six ans (vers juin 2006). Le rapport portera, sans s'y limiter, sur les questions d'intérêt particulier qui ont été cernées dans le présent *Compte rendu*.

Marc A. Leblanc
Secrétaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 27 juin 2003

Date de publication des motifs de décision : 24 juillet 2003

Annexe A

Intervenants	Documents
Neil and Gunter Limited, représentée par J. Stevens	CMD 03-H12.2
Union of New Brunswick Indians, représentée par N. Getty, R. Perley et J. Chandra	CMD 03-H12.3
Chef du service d'incendie et pompiers de Pennfield	CMD 03-H12.4
District de services locaux de Lepreau	CMD 03-H12.5
Elsie E. Wayne, députée, Saint John	CMD 03-H12.6
Canadian Unitarians for Social Justice de Saint John	CMD 03-H12.7
Société des techniciens et des technologues agréés du génie du Nouveau Brunswick, représentée par J. Nyers	CMD 03-H12.8
Saint John Citizens Coalition for Clean Air, représentée par G. Dalzell	CMD 03-H12.9